

JPG/si	MATERIAUX PIERREUX	DMP
01.07.2004		121

## VOLUMES D'EXTRACTION

### A. Moins de 500 m<sup>3</sup>

Le règlement sur les carrières n'est pas applicable. Avec l'accord du propriétaire, les matériaux peuvent être extraits sous réserve des dispositions découlant d'autres lois et règlements, notamment la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

### B. Moins de 5'000 m<sup>3</sup>

Le règlement sur les carrières ne s'applique pas au prélèvement de matériaux pris et utilisés sur place, pour des ouvrages tels que constructions de routes ou améliorations foncières, s'il est effectué dans le cadre des travaux soumis à l'enquête publique.

### C. Moins de 50'000 m<sup>3</sup>

Une petite extension d'une exploitation déjà au bénéfice d'une autorisation ou l'ouverture d'une exploitation de faible importance peuvent être mises au bénéfice d'une autorisation d'extraire des matériaux hors zone à bâtir, si la carrière envisagée est imposée par sa destination et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

### D. Plus de 50'000 m<sup>3</sup>

L'exploitation ne peut s'effectuer que dans une zone affectée à cet effet, par un plan d'extraction s'il n'existe pas une zone dans le plan général d'affectation communal, ou par un plan partiel d'affectation.

### E. Plus de 300'000 m<sup>3</sup>

Un rapport d'impact doit être établi selon les directives de la commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement, en complément de la procédure d'affectation et de demande de permis d'exploiter.